

vention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue les 26 et 27 décembre 2005, dans la Ville de Montmagny;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Ville de Montmagny a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Montmagny, située dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige survenue les 26 et 27 décembre 2005.

Québec, le 11 février 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51307

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0008-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 février 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus les 28 et 29 octobre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 28 et 29 octobre 2008, des vents violents ont frappé des municipalités du Québec, entraînant la mise en place par les autorités municipales de mesures d'intervention et de rétablissement destinées à assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à ces municipalités pour compenser les dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes qu'elles ont dû engager en raison de cet événement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, pour compenser les dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes qu'elles ont dû engager pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement destinées à assurer la sécurité des citoyens, en raison de vents violents survenus les 28 et 29 octobre 2008.

Québec, le 11 février 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 15		
L'Ascension	Municipalité	Labelle
Labelle	Municipalité	Labelle
Rivière-Rouge	Ville	Labelle
51308		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0009-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 février 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une fuite d'ammoniac survenue les 3 et 4 août 2008, dans la municipalité d'Upton, située dans la circonscription électorale de Johnson

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 3 et 4 août 2008, une fuite d'ammoniac s'est produite aux installations d'une entreprise située dans la municipalité d'Upton, entraînant la mise en place par la Municipalité d'Upton de mesures d'intervention et de rétablissement destinées à assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité d'Upton pour compenser les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes qu'elle a dû engager en raison de cet événement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité d'Upton, située dans la circonscription électorale de Johnson, qui a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement destinées à assurer la sécurité des citoyens, en raison d'une fuite d'ammoniac survenue les 3 et 4 août 2008.

Québec, le 11 février 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51309

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0010-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 février 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 9 et le 14 décembre 2008 inclusivement, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;